

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 AVRIL 2026

PAGE 1/6

Présents : M. Joël ROCHEBILIERE (Président de séance), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Jean-Marie JASON et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BEGLAIS CA 1 – ST PAUL SPORTS 2 - Match n° 53785210 du 19/04/2026 – Seniors Régional 3, Poule L

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BEGLAIS CA en ces termes :

« Je soussigné(e) BEYE MULLET SAIDOU IBNOU licence n° 2548009639 Capitaine du club BEGLAIS CA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST PAUL SPORT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST PAUL SPORT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BEGLAIS CA en date du lundi 20 avril 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 AVRIL 2026

PAGE 2/6

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de ST PAUL SPORT 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre BEGLAIS CA 1 et ST PAUL SPORT 2 du 19 avril 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de ST PAUL SPORT 2 au sein de la poule L du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe ST PAUL SPORT 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur n'a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 et seuls deux joueurs présents le 19 avril 2026 ont disputé respectivement 6 et 9 matchs lors de la saison avec l'équipe Seniors 1 : Quentin AUZARD (n° 2545943044, 6 rencontres en équipe supérieure), et Abdul BARI (n° 9604255014, 9 rencontres en équipe supérieure),

Considérant, dès lors, que le club ST PAUL SPORT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1 en faveur de ST PAUL SPORT).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club BEGLAIS CA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : NAINTRE CS 1 – CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC 1 - Match n° 53782981 du 18/04/2026 – Seniors Régional 3, Poule B

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club NAINTRE CS à l'instance en date du dimanche 19 avril 2026 en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Nous souhaitons porter à votre connaissance des faits survenus lors de la rencontre de Régional 3 opposant CS NAINTRE à FC CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE, le 18/04/2026.

Nous déposons réserve d'après match concernant les faits constatés.

En effet, M. OLIVEIRA DO SANTOS Eduardo, entraîneur du club de FC CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE, actuellement sous le coup d'une suspension, a été constaté dans une zone interdite sur le terrain lors de l'échauffement et dans les vestiaires avant le match et à la mi-temps.

Ce qui a été constaté par l'arbitre central MR TROUVE Fabien.

Nous mettons en pièce jointe les photos que nous avons prises lors du match pour constater ces faits.

Nous estimons que cette situation constitue une infraction aux règlements de la Fédération Française de Football relatifs aux personnes suspendues.

Nous vous remercions de bien vouloir étudier cette réserve et d'y donner les suites réglementaires appropriées. ».

Considérant le courriel adressé par le club CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC à la Ligue le lundi 20 avril 2026 :

« Madame, Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier relatif à la rencontre Seniors Régional 3 du samedi 18 avril 2026 opposant NAINTRE CS 1 à CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE 1, et aux faits reprochés à notre coach OLIVEIRA DOS SANTOS Eduardo, alors sous le coup d'un match ferme de suspension (suite à 3 avertissements) avec date d'effet au 13/04/2026.

Après analyse attentive des éléments transmis dans le mail ci-dessous, suite à la réclamation d'après match (et non « réserve » car non stipulée sur la FMI) communiquée par le club du CS NAINTRE, nous souhaitons formuler les observations suivantes.

En premier lieu, nous contestons la qualification retenue consistant à assimiler la situation décrite à une participation effective de notre coach OLIVEIRA DOS SANTOS Eduardo à l'activité sportive. En effet, s'il a pu être aperçu à proximité des joueurs lors de l'échauffement, il n'a à aucun moment exercé de fonction d'encadrement, ni délivré de consignes, ni pris part à l'organisation sportive de l'équipe. Veuillez également noter qu'il n'était pas présent dans les vestiaires avant le match, ni même à la mi-temps, et qu'il n'a à aucun moment été présent dans le vestiaire des officiels, contrairement à ce qu'a pu écrire le club de Naintré.

Son intervention, purement ponctuelle et informelle, ne saurait être assimilée à une présence active sur le banc ou à un rôle d'entraîneur au sens des règlements applicables.

En deuxième lieu, nous attirons votre attention sur la faiblesse des éléments matériels produits. Les photographies jointes :

- ne comportent aucun élément objectif de datation,*
- ne permettent pas d'identifier avec certitude le moment précis (avant-match ou autre),*
- ne permettent pas d'établir de manière incontestable une présence prolongée ou une implication active.*

Ces éléments, pris isolément, ne permettent donc pas de caractériser avec précision une infraction aux obligations d'une personne suspendue.

En troisième lieu, le dossier ne démontre pas en quoi la présence alléguée aurait eu une quelconque incidence sur le déroulement de la rencontre, ni même constitué un avantage sportif. En l'absence d'intervention, de consignes ou de rôle décisionnel, l'élément intentionnel comme l'élément matériel de l'infraction apparaissent discutables.

Dans ces conditions, il apparaît que les faits reprochés reposent sur une interprétation extensive des obligations liées à la suspension, sans que leur matérialité ni leur portée ne soient établies de manière suffisamment certaine.

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où une présence serait retenue de manière strictement formelle, nous sollicitons qu'elle soit appréciée à sa juste mesure, au regard de son caractère ponctuel, non intentionnel et dénué de toute incidence sportive.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Sur la forme :

Considérant que le courriel de NAINTRE CS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « La mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »,

Considérant que, dans la mesure où la procédure initiée par ledit club ne concerne pas la qualification et/ou la participation d'un joueur, elle ne peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} précité,

Considérant, dès lors, que la contestation émise par NAINTRE CS ne s'inscrivant dans aucune procédure préétablie, elle constitue un recours *sui generis*,

Juge, en conséquence, le recours de NAINTRE CS recevable.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; (...)* »,

Considérant qu'il est reproché à l'éducateur en cause, M. OLIVEIRA DOS SANTOS, qui était en état de suspension au jour de la rencontre en rubrique, d'une part d'avoir été présent dans le couloir des vestiaires avant le match et à la mi-temps et d'autre part, d'avoir pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la rencontre en litige,

Considérant qu'en ce qui concerne le premier grief, il paraît important de rappeler à NAINTE CS qu'un licencié suspendu n'a pas le droit de pénétrer dans le vestiaire des officiels, comme indiqué à l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, mais qu'il a en revanche tout à fait le droit d'être présent dans le vestiaire de son équipe ou dans le couloir menant à ce dernier, avant, pendant et après le match,

Considérant que la contestation de NAINTE CS portant sur la présence de M. Edouardo OLIVEIRA DOS SANTOS dans le couloir du vestiaire, avant le match et à la mi-temps de la rencontre en rubrique, n'est donc aucunement fondée,

Considérant ensuite, s'agissant du second grief, qu'il est rappelé que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoit que le licencié suspendu ne peut pas pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle,

Considérant les observations fournies par le club CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC, selon lesquelles : « ***En effet, s'il (ndlr : M. Eduardo OLIVEIRA DOS SANTOS) a pu être aperçu à proximité des joueurs lors de l'échauffement, il n'a à aucun moment exercé de fonction d'encadrement, ni délivré de consignes, ni pris part à l'organisation sportive de l'équipe*** »,

Considérant qu'il est donc établi puisqu'admis par son club, que M. OLIVEIRA DOS SANTOS se trouvait sur l'aire de jeu avant le déroulement de la rencontre, ce qui est manifestement confirmé par les documents photographiques versés au dossier par le club de NAINTE CS,

Considérant, dès lors, que le club CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées, peu important la circonstance que la présence de M. OLIVEIRA DOS SANTOS sur l'aire de jeu ait eu une influence ou pas sur la performance de son équipe, puisque le texte de l'article 150 précité ne comporte pas cette condition,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 AVRIL 2026

PAGE 6/6

Considérant, toutefois, les dispositions de l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu* **passé obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »,

Considérant, en l'espèce, que NAINTE CS n'a formulé, avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, aucune réserve d'avant-match visant M. Eduardo OLIVEIRA DOS SANTOS,

Considérant, dès lors, que le recours de NAINTE CS ne peut réglementairement conduire à la perte du match par pénalité à l'encontre de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC,

Considérant, par ailleurs, que si la présente Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction contre M. OLIVEIRA DOS SANTOS ou le club de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC, dans la mesure où la présence de l'éducateur lors de l'échauffement est insusceptible d'avoir eu une influence quelconque sur la performance de son équipe, elle rappelle toutefois le club de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC et M. OLIVEIRA DOS SANTOS à plus de vigilance à l'avenir, afin de respecter les conditions de la suspension prescrites par les règlements.

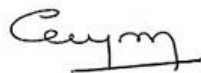
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4 en faveur de CHANTELOUP COURLAY CHAPELLE FC).

La Commission décide d'exempter le club de NAINTE CS des droits inhérents à son recours.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 24 avril 2026.



Le Président de séance
Joël ROCHEBILIERE



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

